



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Chasse à Jamagne – Mesures de sécurité les 17/10/2026, 27/10/2026, 15/11/2026, 19/12/2026 et 28/12/2026

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite le 3 septembre 2026 par M. François DEPAS pour l'organisation de battues dans le cadre de la période de chasse ;

Attendu que les battues auront lieu dans les bois de Jamagne les jours suivants :

- 17 octobre 2026,
- 27 octobre 2026,
- 15 novembre 2026,
- 19 décembre 2026,
- 28 décembre 2026 ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1 : Entre 8h et 19h, les 17/10/2026, 27/10/2026, 15/11/2026, 19/12/2026 et 28/12/2026, seront interdits à toute circulation de véhicules ou tout piéton :

- L'accès au chemin 69 et au chemin 36, repris à l'Atlas des communications vicinales et reliant le Chemin de Jamagne à la ferme de Vaux (intersection avec les Chemins 42, 52 et 67) ;
- L'accès aux chemins n° 7, n° 52 et n° 8, repris à l'Atlas des communications vicinales et reliant la Rue Georges Hubin, State et la Rue Triffoys ;
- L'accès aux chemins n°1 et n°26, menant à la ferme de Monsieur Hampert Emile, Rue du Triffoys 11 ;
- L'accès aux chemins n° 25, n° 11 et n° 58, reliant l'habitation rue de State 14 à la ferme de Monsieur Hampert Philippe, Rue du Triffoys 9 ;

- La rue Grand-Marchin, partant de la place et passant devant le château et allant jusqu'au carrefour de Saule-Marie, (ce tronçon uniquement bloqué durant certaines battues et une partie de la journée seulement).

Article 2: Les barrières et signaux routiers adéquats (BN + C3) seront mis à disposition par les services communaux. Le placement sera effectué par le demandeur.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession de l'entrepreneur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.



Marchin, le 3 septembre 2026

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI